



Décision n° 95-MC-17 du 6 décembre 1995
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par
les sociétés A.G.S. Paris, A.G.S. Nouméa, A.G.S. Tarbes, A.G.S. Lorraine et A.G.S. Papeete

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 17 octobre 1995 sous les nos F 803 et M 173, par laquelle les sociétés A.G.S. Paris, A.G.S. Nouméa, A.G.S. Tarbes, A.G.S. Lorraine et A.G.S. Papeete ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France et de l'Association française des déménageurs internationaux (A.F.D.I.), qu'elles estiment anticoncurrentielles, et ont sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement, l'Association française des déménageurs internationaux et la Chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, les représentants des sociétés A.G.S. Paris, A.G.S. Nouméa, A.G.S. Tarbes, A.G.S. Lorraine et A.G.S. Papeete, de la Chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France et de l'Association française des déménageurs internationaux entendus ;

Considérant que pour conforter le développement de leur activité internationale les sociétés du groupe A.G.S. ont estimé nécessaire d'adhérer à la Fédération internationale des déménageurs internationaux (F.I.D.I.), dont le siège est à Bruxelles, pour bénéficier de son réseau de correspondants et de la sécurité de règlement des prestations liée à la garantie bancaire exigée de tous les participants ; que toutefois les statuts de la F.I.D.I. subordonnent l'inscription d'un futur membre à son appartenance à une organisation nationale membre elle-même de la F.I.D.I., lorsqu'elle existe, à savoir pour la France l'Association française des déménageurs internationaux (A.F.D.I.) ; que pour leur part les statuts de l'A.F.D.I. subordonnent, par leur article 3 a), l'adhésion d'une entreprise de déménagement à la qualité de membre titulaire depuis au moins deux années de la Chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France ;

Considérant que les sociétés saisissantes soutiennent que la Chambre syndicale et l'A.F.D.I. tentent d'entraver le développement de leur activité internationale en refusant leur adhésion à ces deux organismes, dont les liens étroits sont démontrés par l'existence d'un siège social et

d'un personnel communs ; qu'ainsi, après le rejet de leur demande d'inscription à l'A.F.D.I. pour absence d'adhésion préalable à la chambre syndicale, cette dernière a, par lettres du 22 octobre 1993, rejeté, sans suivre la procédure prévue par ses statuts, les demandes d'adhésion des sociétés A.G.S. Paris, A.G.S. Lorraine et A.G.S. Tarbes aux motifs que leurs candidatures n'étaient pas compatibles avec l'appartenance de ces sociétés au 'syndicat professionnel rival de la chambre syndicale, le Groupement syndical des déménageurs européens (G.S.D.E.)... dont l'action est fortement critique à l'égard de notre chambre syndicale... en raison notamment des motifs qui ont présidé à la création de ce groupement le 8 mars 1989 et qui ont été publiquement diffusés le 30 mai 1989' ; que de nouvelles décisions de refus d'admission non motivées ont été notifiées aux sociétés A.G.S. Paris et A.G.S. Lorraine le 4 novembre 1994 après que les trois sociétés précitées ont sollicité une nouvelle instruction de leur demande sur la base des critères d'ordre professionnel et de la procédure statutairement prévus pour l'admission de nouveaux membres ; que les sociétés saisissantes estiment que les statuts de la chambre syndicale n'interdisent pas l'appartenance à plusieurs organismes professionnels nationaux et internationaux et qu'elles sont victimes d'un 'ostracisme' fondé sur des conflits anciens évoqués dans le seul but de réserver les facilités d'accès aux marchés internationaux apportées par une adhésion à l'A.F.D.I., et partant à la F.I.D.I., aux seules entreprises nationales déjà membres de la chambre syndicale ;

Considérant que dans leur lettre de saisine du 13 octobre 1995 les sociétés saisissantes demandent à titre conservatoire sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, compte tenu de l'urgence et du dommage qu'elles subissent, qu'il soit enjoint à l'Association française des déménageurs internationaux de supprimer dans ses statuts le paragraphe a de son article 3, qui subordonne l'adhésion d'un candidat à l'appartenance à un syndicat professionnel, qui plus est à un syndicat particulier avec lequel elle entretient des liens étroits dans un but contraire à une saine concurrence... ;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les pratiques de la Chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France et de l'Association française des déménageurs internationaux puissent entrer dans le champ d'application du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 des mesures conservatoires ne 'peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou à l'entreprise plaignante' ;

Considérant qu'en se bornant à invoquer les entraves subies par le groupe A.G.S. pour développer son activité internationale et 'la fermeture concrète à des marchés et donc à des chiffres d'affaires' les sociétés saisissantes n'apportent aucun élément précis de nature à démontrer une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou à ses intérêts ; qu'il ressort notamment des pièces du dossier que la société A.G.S. Paris fait état dans ses correspondances adressées à l'A.F.D.I. les 4 et 30 novembre 1993 d'échanges 'déjà avec de très nombreux déménageurs de la F.I.D.I., installés à travers le monde, (de) flux réguliers de déménagements tant à l'export qu'à l'import', et que le groupe A.G.S. se présente lui-même dans les offres d'emplois qu'il publie ou dans ses documents publicitaires comme le 'premier groupe français de déménagements internationaux en Europe' et comme appartenant à 'un réseau d'agents dans le monde entier' ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires présentée par les sociétés saisissantes ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 173 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Thierry Bruand, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence